



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2025

Était présent : Sabine DOMS, Laure BERNARD, Frédéric BON, Frédéric GUITON, Jean-Pierre JAUNET, Rémy PLISSONIER, Denis QUEILLE, Cyril CAVILLON

Était absent excusé : Philippe BILLET

Était absent : Nathalie RICHON,

Début de séance : 20 h 00.

- **Approbation du compte rendu de la réunion précédente :** Le compte rendu de la réunion du 02 juin 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

- **Transport scolaire :**

Madame le Maire informe son Conseil Municipal, qu'au 1^{er} octobre l'agent polyvalent technique mutera vers une autre collectivité. La question se porte donc sur le transport scolaire, pour conduire le minibus de 16 places, il est nécessaire d'être en possession d'un permis D. Mme le Maire explique qu'il sera compliqué de trouver quelqu'un de polyvalent pour la commune doté en plus de ce type de permis d'ici un mois, fin des grandes vacances. Elle propose à son conseil que la commune achète un minibus 9 places pour être exemptée de cette contrainte. Elle informe également qu'il est nécessaire de continuer la convention de délégation avec la région.

Après débat, le conseil accepte d'acheter un minibus 9 places et accepte de signer la convention de délégation avec la région.

- **Répartition sièges conseillers communautaires :**

Mme le Maire expose à son conseil :

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Ainsi la composition du Conseil Communautaire de la communauté de communes Bresse Revermont 71 pourrait être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de droit attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

Chaque commune dispose d'au moins un siège,

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de la communauté où à l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le

conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (droit commun), le Préfet fixera à 31 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV, et V de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (* ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint Germain du Bois	1947	6
Mervans	1488	5
Savigny en Revermont	1141	3
Saillenard	810	2
Beaurepaire en Bresse	724	2
Frangy en Bresse	672	2
Serley	595	2
Sens sur Seille	432	2
Thurey	422	2
Diconne	373	2
Devrouze	328	1
Bosjean	311	1
Montjay	199	1
Serrigny en Bresse	187	1
Bouhans	176	1
Le Tartre	109	1
Le Planois	87	1

- **RIFSEEP :**

Mme Le Maire explique à son Conseil qu'il est nécessaire de réévaluer le régime du RIFSEEP afin d'intégrer la secrétaire qui est directement recrutée par la mairie et les contractuelles.

Après concertation, le conseil accepte de réévaluer les modalités du régime indemnitaire et insert dans la délibération, les contractuelles et le cadre d'emploi de la secrétaire

- **Couverture santé :**

Mme le Maire explique à son conseil que dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 04 mars 2024 après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents souhaite fixé à 15€ la part de l'employeur.

Séance levée à 21h30

